



Copie certifiée
conforme à l'original
le 02 DEC. 2008

**DECISION N°061/ARMP/CRD DU 01 DECEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CTECH CISSE
TECHNOLOGIE PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE L'INTEGRALITE DU LOT 2 DE L'APPEL
D'OFFRES CONCERNANT LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS, MATERIELS
ET CONSOMMABLES MEDICO-PHARMACEUTIQUES, REACTIFS DE
LABORATOIRES, PRODUITS DENTAIRE ET IMPLANTS LANCE PAR
L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC DE DAKAR**

Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 86, 87 et 88 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu les articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en son article 21 ;

Vu le recours de la société CTECH CISSE TECHNOLOGIE en date du 25 novembre 2008, et enregistré le 26 novembre 2008 sous le numéro 376 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Conseil de Régulation ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation du marché concernant la fourniture de médicaments, matériels et consommables



Copie certifiée
conforme à l'original
le 02 DEC. 2008

médico-pharmaceutiques, réactifs de laboratoires, produits dentaires et implants lancé par l'Hôpital Aristide Le Dantec de Dakar.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CTECH CISSE TECHNOLOGIE, à l'Hôpital Aristide Le Dantec de Dakar et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP